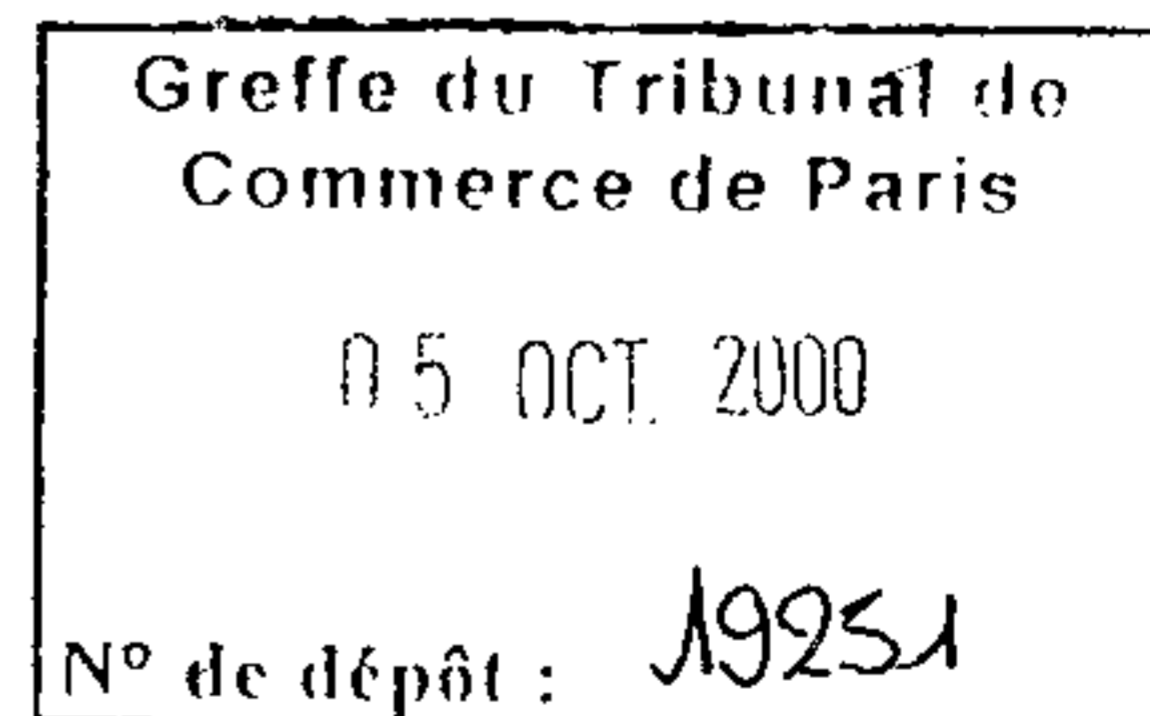


00 B 16299

## 24/7 Media Europe SAS

Société par actions simplifiée  
au capital de 50.000 Euros  
Siège social : 9, rue Duphot, 75001 Paris

## STATUTS



2

## **ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE**

La Société est une société par actions simplifiée. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne. Elle est régie par les dispositions de la loi n° 94-1 du 3 janvier 1994, la loi du 24 juillet 1966 et les présents statuts.

## **ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale de la Société est : "24/7 Media Europe SAS"

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

## **ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL**

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, l'exercice de toutes opérations se rapportant, directement ou indirectement aux activités suivantes :

- acquisition, détention et gestion de ses propres participations, en particulier dans le domaine informatique, de la publicité, d'Internet et des nouveaux médias et notamment dans les pays du Sud de l'Europe;
- recherche et développement ainsi que vente de logiciels et/ou de matériel dans le domaine des nouvelles technologies;
- services de publicité, de régie publicitaire, de vente, de marketing et de conseil, notamment sur l'Internet ou tout autre mode interactif,

Ainsi que, d'une manière générale, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou autres, se rattachant directement ou indirectement à ce qui précède ou susceptibles d'en favoriser la réalisation, l'extension ou le développement.

## **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est situé 9, rue Duphot, 75001 Paris, France.

Le déplacement du siège social intervient sur décision collective des actionnaires.



#### **ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE**

Sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation, la durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Elle pourra être renouvelée par tacite reconduction par périodes de même durée, sauf volonté contraire d'un ou plusieurs actionnaires, notifiée par lettre recommandée AR à la société et à chacun des actionnaires, 6 mois avant l'expiration de chaque période.

La liquidation ou la dissolution de l'un des actionnaires ne met pas fin à la Société, dont l'existence se poursuit.

#### **ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 50.000 Euros, divisé en 500 actions, toutes de même catégorie.

#### **ARTICLE 7 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

. Une décision collective des actionnaires prise dans les formes et conditions fixées à l'article 18 ci-après est nécessaire pour les modifications du capital social: augmentation, amortissement ou réduction.

. En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions de numéraire, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux actionnaires dans les conditions édictées par la loi.

. La décision collective d'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées dans le respect des conditions prévues par la loi. En outre, chaque actionnaire peut renoncer immédiatement à ce droit préférentiel de souscription.

. La décision collective d'augmentation ou de réduction du capital peut autoriser la modification du capital et déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

#### **ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et selon les modalités



prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

### **ARTICLE 9 - DROITS ATTACHES A CHAQUE ACTION**

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social, ou le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

5. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

### **ARTICLE 10 - LIBÉRATION DES ACTIONS**

10.1 Toute souscription d'actions en numéraire s'effectue dans les conditions prévues par la loi sur les sociétés commerciales du 24 juillet 1966 telle que modifiée.

Tout retard dans le versement des sommes dues entraînera, de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt à un taux égal à une fois et demie le taux d'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de toutes actions et mesures d'exécution forcée prévues par la loi que la Société pourrait exercer contre l'actionnaire défaillant.

10.2 Les actions d'apport sont intégralement libérées dès leur émission.

## **ARTICLE 11 - CESSIION DES ACTIONS**

Toutes les cessions d'actions entre actionnaires ou au profit de tiers non actionnaires sont libres. Elles interviennent par la signature d'un ordre de mouvement et l'enregistrement dans le registre des mouvements. Elles sont ensuite enregistrées dans les comptes d'actionnaires.

## **ARTICLE 12 - PRÉSIDENT**

1. La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

- Le président est nommé par décision collective des actionnaires, pour une durée fixée dans ladite décision.

- Les fonctions du président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat.

- Le président est révocable par décision collective des actionnaires. La révocation des fonctions de président n'ouvre droit à aucune indemnité de rupture. Le président est révocable par décision de justice pour juste motif, à la demande de tout actionnaire de la société.

- En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions supérieur à deux mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires.

2. Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées collectivement par les actionnaires.

- Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

- Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.



3. Les délégués du comité d'entreprise exercent auprès du président les droits définis par l'article L 432-6 du code du travail.

### **ARTICLE 13 - DIRECTEUR GÉNÉRAL**

1. Un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, peuvent être nommés par décision collective des actionnaires pour une durée fixée dans ladite décision.

- Chaque directeur général est révocable à tout moment par décision collective des actionnaires. La révocation des fonctions de directeur général n'ouvre droit à aucune indemnité de rupture.

- En cas de décès, démission ou empêchement du président, chaque directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

2. Chaque directeur général dispose des mêmes pouvoirs de gestion et de direction que le président.

Le directeur général ne pourra représenter la société à l'égard des tiers que sur délégation de pouvoir du président.

### **ARTICLE 14 - DÉLÉGATION DES POUVOIRS**

Le président peut donner toute délégation de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions qui précèdent.

### **ARTICLE 15 - RESPONSABILITÉ DU PRÉSIDENT ET DU DIRECTEUR GÉNÉRAL**

La responsabilité du président et du directeur général est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par les lois du commerce et des sociétés, et notamment par les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration et du directoire des sociétés anonymes.



## **ARTICLE 16 - RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT ET DU DIRECTEUR GÉNÉRAL**

La rémunération du président et du directeur général est fixée par une décision collective des actionnaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois, fixe et proportionnelle.

## **ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS**

1. Le président et le directeur général doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Le commissaire aux comptes présente aux actionnaires un rapport sur ces conventions. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport aux conditions prévues à l'article 18, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et le directeur général d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

2. Les interdictions prévues à l'article 106 de la loi du 24 juillet 1966 s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et au directeur général de la société.

## **ARTICLE 18 - DÉCISIONS DES ACTIONNAIRES**

1. Les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication -vidéo, télex, fax, etc - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

2. Les actionnaires sont consultés à l'initiative du président ou d'un mandataire désigné en justice en cas de carence du président. Les actionnaires peuvent aussi être consultés à la demande de tout actionnaire. A toute époque, le commissaire aux comptes peut les consulter.

3. En cas de consultation en assemblée, la convocation est faite par tous moyens, huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour et les textes des résolutions proposées.



L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès verbal de la réunion, signé par le président.

4. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun, par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 15 jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans un délai de 30 jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est porté la réponse de chaque actionnaire.

5. Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

6. Les décisions collectives des actionnaires ont pour objet :

- l'approbation des comptes sociaux et l'affectation des bénéfices;
- la nomination et la révocation du président ou des directeurs généraux, ainsi que la détermination de la durée de leurs mandats ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;
- les opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- la transformation de la société ;
- la prorogation de la durée de la société ;
- la dissolution de la société ;
- la nomination du commissaire aux comptes ;
- la nomination d'un liquidateur ;
- la modification des statuts ;
- la détermination de la rémunération du président et du directeur général ;
- l'approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ;
- le cas échéant, l'agrément des cessions d'actions ;



- le cas échéant, l'adoption ou la modification de la clause relative à l'agrément de toute cession d'actions.

7. Toute autre décision relève de la compétence du président, sauf droit de veto notifié par un actionnaire représentant plus de 50% du capital par lettre recommandée AR dans un délai maximum de 15 jours à compter de la décision du président ou au plus tard de la date où ladite décision a été portée à la connaissance des actionnaires.

L'exercice du droit de veto a pour effet de rendre inefficace la décision du président.

8. Le cas échéant, l'unanimité des actionnaires est requise pour les décisions relatives à l'adoption ou à la modification des clauses statutaires instaurant :

- l'agrément de toute cession d'actions ;
- la transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite simple,
- le transfert du siège social à l'étranger et,
- toute opération ayant pour effet d'augmenter les engagements des actionnaires, requiert également le consentement unanime des actionnaires.

9. Sauf dispositions expresses des statuts, les autres décisions collectives sont adoptées :

- à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés pour la dissolution de la société et pour toutes décisions ayant pour effet de modifier les statuts ;
- à la majorité simple des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés dans le cas contraire.

#### **ARTICLE 19 - INFORMATION DES ACTIONNAIRES**

1. L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

2. Tout actionnaire peut demander que lui soient communiqués, chaque trimestre, une situation comptable, les états financiers prévisionnels et un rapport d'activité.

#### **ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31



décembre 2000. En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

### **ARTICLE 21 - COMPTES SOCIAUX**

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse les comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Les actionnaires doivent prendre une décision collective au moins une fois par an dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

Le bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi est à la disposition de la collectivité des actionnaires.

La collectivité des actionnaires décide souverainement de son affectation ; elle peut, en totalité ou pour partie, l'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales, le reporter à nouveau ou le distribuer aux actionnaires.

En outre, la collectivité des actionnaires peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, dans la mesure où la loi le permet.

La collectivité des actionnaires, statuant sur les comptes de l'exercice, peut accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

### **ARTICLE 22 - CONTROLE DES COMPTES**

Les commissaires aux comptes sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Les attributions et missions des commissaires aux comptes sont exercées auprès du président de la société.

### **ARTICLE 23 - DISSOLUTION**

La dissolution anticipée de la société peut être décidée par décision collective des actionnaires statuant à la majorité prévue à l'article 18 ci-dessus.



## **ARTICLE 24 - LIQUIDATION, TRANSFORMATION**

A la dissolution de la société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par décision collective des actionnaires aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 18 des présents statuts.

Les décisions collectives visées à l'article 413 alinéa 2 de la loi du 24 juillet 1966 sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Le liquidateur représente la société ; il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

Une décision collective des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par la loi.

## **ARTICLE 25 - LITIGES**

Tous litiges ou contestations qui pourrait s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, les organes de gestion ou de contrôle et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont soumises à la procédure d'arbitrage ci-après.

A compter de la constatation par les parties d'un différend, chacune des parties désignera un arbitre dans un délai d'un (1) mois.

Si l'une des parties s'abstenait de désigner son arbitre dans ce délai, il serait procédé à sa désignation par le Président du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel est situé le siège social saisi comme en matière de référé par la partie la plus diligente.

Les arbitres ainsi désignés en choisiront un autre dans le délai maximum d'un (1) mois à compter de leur propre nomination, de manière à ce que le tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il sera procédé par voie d'ordonnance du Président du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel est situé le siège saisi comme en matière de référé par l'une des parties ou un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera alors procédé à la désignation d'un



nouvel arbitre par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel est situé le siège saisi comme il est dit ci-dessus et non susceptible de recours.

Les arbitres ci-dessus désignés ne seront pas tenus d'observer les règles de procédure. Ils statueront en qualité d'amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties renonçant à toute voie de recours, quels que soient la décision arbitrale et l'objet du litige.

Le tribunal arbitral devra statuer dans un délai de trois (3) mois à compter de sa constitution, sauf prorogation décidée par lui-même d'un second et dernier délai de trois (3) mois au maximum, dans la mesure où un motif légitime ne permettrait pas de respecter le premier délai.

Au cas où le tribunal arbitral n'aurait pas rendu sa sentence dans les délais ci-dessus définis, les parties conviennent de renoncer à la procédure d'arbitrage et de porter l'affaire devant les tribunaux compétents.

Fait à Paris  
le 29 septembre 2000.  
en six (6) exemplaires originaux

  
\_\_\_\_\_  
24/7 Media Europe NV  
Par M. Gordon Simpson

  
\_\_\_\_\_  
24/7 Media Europe Limited  
Par M. Gordon Simpson

## LES SOUSSIGNÉES :

1. La société 24/7 Media Europe NV, société de droit néerlandais, dont le siège est situé Herengracht 444, 1001 EX Amsterdam, Pays-Bas, dûment représentée aux présentes par Monsieur Gordon Simpson et,

2. La société 24/7 Media Europe Limited, société de droit anglais, dont le siège est situé 170 Picadilly, London W1V 1DD, Grande Bretagne, dûment représentée aux présentes par Monsieur Gordon Simpson.

seuls souscripteurs des actions de la société par actions simplifiée qu'ils sont convenus de constituer entre eux sous la dénomination de "24/7 Media Europe SAS", ayant son siège social, 9, rue Duphot, 75001 Paris, France, ont procédé de la façon suivante à la constitution de ladite société, (ci-après dénommée la "Société") :

### I - EXPOSE

#### a - Versement et dépôt des fonds

Le capital social a été intégralement souscrit et libéré par les souscripteurs ci-dessus désignés. Les fonds correspondant aux apports en numéraire ont été déposés pour le compte de la Société en formation auprès de la Banque Barclays, 45 boulevard Haussmann, 75008 Paris sur le compte n° 30588 60001 377929 4 01 02 - 61.

#### b - Liste des souscripteurs et état des versements

La Société 24/7 Media Europe NV, l'une des soussignées, a établi la liste des souscripteurs et l'état des sommes versées par chacun d'eux, conformément à la loi.

Cette liste et cet état ont été tenus depuis leur établissement et seront tenus par le dépositaire, jusqu'au retrait des fonds, à la disposition des souscripteurs, qui ont pu et pourront en prendre connaissance et obtenir à leurs frais la délivrance d'une copie.

#### c - Attestation des versements

Par certificat en date du 26 septembre 2000, la Banque Barclays a confirmé avoir reçu en dépôt pour le compte de la Société en formation une somme totale de 50.000 Euros, représentant la libération intégrale des actions souscrites.

**d - Souscription au capital**

Après avoir pris connaissance de la liste, de l'état et du certificat sus-énoncés, les soussignés, ès qualités, déclarent que les sommes versées par eux sont conformes à l'énonciation de l'état et qu'ils entendent souscrire aux actions constituant le capital social au prorata de leurs versements, à savoir:

Nom	Nombre d'actions Souscrites	Montant versé (en Euros)
- 24/7 Media Europe NV	499	49.900
- 24/7 Media Europe Limited	1	100
Total	<u>500</u>	<u>50.000</u>

**II - SIGNATURE DES STATUTS**

Puis, les soussignés ont établi et signé, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée devant exister entre eux :



### III - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier Président est :

- Monsieur Gordon Simpson, de nationalité anglaise, demeurant *Puisengracht 415 D,*  
*1016 KN, Amsterdam, Hollande.*

Dans les rapports avec les tiers, Monsieur Simpson engage la Société.

Dans les rapports avec les actionnaires, Monsieur Simpson peut faire tous les actes dans l'intérêt de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués aux actionnaires par la loi et les présents statuts.

Le mandat du Président ainsi désigné viendra à expiration à l'issue de la décision de la des actionnaires statuant sur les comptes du premier exercice, clos le 31 décembre 2000.

### IV - NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Est nommé pour les six (6) premiers exercices sociaux en qualité de commissaire aux comptes titulaire :

- KPMG Audit, dont le siège est situé 1, cours Valmy, 92923 Paris la Défense Cedex, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro B 775 726 417.

Son mandat viendra à expiration à l'issue de la réunion de l'assemblée générale des actionnaires qui sera appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Est nommé pour la même durée aux fonctions de commissaire aux comptes suppléant :

- la S.C.P. de Commissaires aux Comptes Jean-Claude André et Autres, dont le siège est situé 2bis, rue de Villiers, 92309 Levallois Perret Cedex.

Les commissaires aux comptes ont fait connaître à l'avance qu'ils accepteraient les mandats qui viendraient à leur être confiés et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdits mandats.

### V - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

- a - La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.



b - L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est joint en **Annexe 1** aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des actionnaires dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

Ces engagements seront également repris par la Société par le fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

c - Le Président de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires. Ces actes et engagements sont réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par décision collective des actionnaires, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard à l'approbation des comptes du premier exercice social.

## VI - PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités légales prescrites par les dispositions législatives et réglementaires sont effectuées à la diligence du Président, à qui tous pouvoirs sont conférés à cet effet.

Fait à Paris  
le 29 septembre 2000  
en six (6) exemplaires originaux

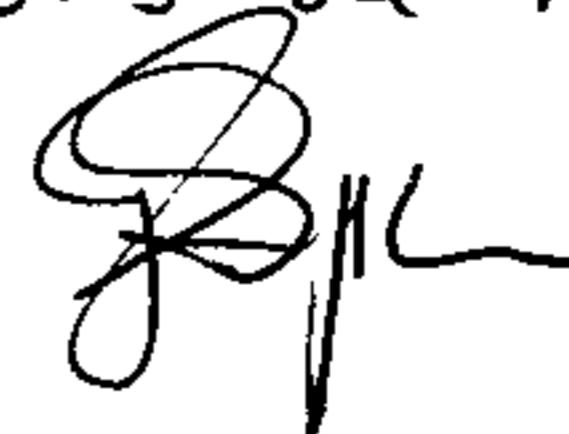
  
\_\_\_\_\_  
24/7 Media Europe NV  
Par M. Gordon Simpson

  
\_\_\_\_\_  
24/7 Media Europe Limited  
Par M. Gordon Simpson

« Bon pour acceptation des fonctions  
de Président »

Bon pour acceptation des  
fonctions de Président

\_\_\_\_\_  
Gordon Simpson



**24/7 Media Europe SAS**

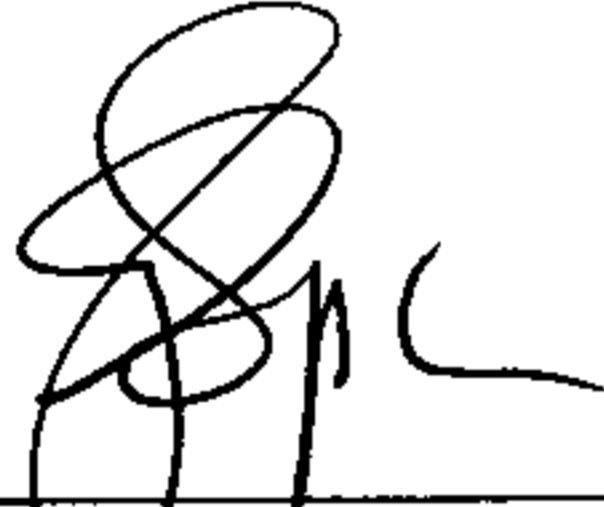
Société par actions simplifiée  
au capital de 50.000 Euros  
Siège social : 9, rue Duphot, 75001 Paris

**ANNEXE 1**

**Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avant la signature des statuts**

- Ouverture d'un compte bancaire à la Banque Barclays, 45, boulevard Haussmann, 75009 Paris pour le dépôt des fonds constituant le capital ;
- Conclusion d'un bail par la société 24/7 Media France Sarl pour le compte de la société 24/7 Media Europe SAS avec madame Quirno-Lavalle, pour des locaux situés 9, rue Duphot, 75001 Paris, la société 24/7 Media Europe SAS étant substituée à la société 24/7 Media France Sarl dès son immatriculation (le bail pouvant être signé par Monsieur Gordon Simpson ou Monsieur Pascal Gayat);

Fait à Paris  
Le 29 septembre 2000  
en six (6) exemplaires originaux



---

24/7 Media Europe NV  
Par M. Gordon Simpson



---

24/7 Media Europe Limited  
Par M. Gordon Simpson

**CORPORATE BANKING FRANCE**  
45 Boulevard Haussmann  
75009 PARIS  
Tél (+33) 01 55 27 54 58  
Fax (+33) 01 55 27 55 82

# BARCLAYS

**ATTESTATION DE BLOCAGE DE FONDS**  
**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**

Société : **24/7 MEDIA EUROPE SAS**  
Capital : **EUR 50.000,-**  
Siège social : **9 Rue Duphot - 75001 PARIS**  
Société en cours de formation  
Compte indisponible : n° 377 929 4 0102

- Nous attestons par la présente, détenir dans un compte indisponible n° 377 929 4 01 02 ouvert au nom de la société en rubrique, une somme de EUR 50.000,- (Cinquante Mille euros) représentant la totalité du capital de ladite Société par les associés suivants :

<u>Noms - Prénoms - Domiciles des Souscripteurs</u>	<u>Actions souscrites</u>	<u>Montant Total (euros))</u>	<u>Versements (euros)</u>
<b>24//7 MEDIA EUROPE NV</b>	499	49 900,00	49.900,00
<b>24/7 MEDIA EUROPE LIMITED</b>	1	100,00	100,00

Total des actions souscrites : 500  
Total du montant nominal des actions : EUR 50.000,00  
Total des versements effectués : EUR 50.000,00

Fait à Paris 26 Septembre 2000

**BARCLAYS BANK PLC**

  
**Véronique WARD**

**BARCLAYS BANK PLC**

45, Boulevard Haussmann  
75015 PARIS CEDEX 09

**CORPORATE BANKING FRANCE**

45 Boulevard Haussmann

75009 PARIS

Tél (+33) 01 55 27 55 27

Fax (+33) 01 55 27 55 82

# BARCLAYS

## ATTESTATION DE DEPOT DE FONDS

### CONSTITUTION D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

**BARCLAYS BANK PLC, Succursale en France**, dont le principal établissement est situé 45, Boulevard Haussmann - 75009 PARIS, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 381 066 281 et dont la maison-mère, **BARCLAYS BANK Plc**, est société de droit anglais au capital autorisé de 2 500 000 000 livres sterling, ayant son siège social à LONDRES EC3P 3AH, 54 Lombard Street (Grande Bretagne) inscrite au « Register of Companies » sous le numéro 1026167.

#### **CERTIFIE**

- Qu'il a été déposé le 26 Septembre 2000 dans ses caisses une somme de EUR 50.000,- (Cinquante Mille Euros) représentant la totalité du capital d'une SAS, en cours de constitution, sous la dénomination de **24/7 MEDIA EUROPE SAS** au capital de EUR 50.000,- Siège Social fixé à 9 rue Duphot - 75001 PARIS.
- Que la somme reçue restera bloquée jusqu'à la présentation d'un certificat du Greffier attestant l'immatriculation de la société au Registre du commerce.

A Paris, le 26 Septembre 2000

**BARCLAYS BANK PLC**

45, Boulevard Haussmann  
75315 PARIS CEDEX 09

**BARCLAYS BANK PLC**



**Véronique WARD**